



Faculté

de **droit**, de **sciences politiques** et de **gestion**

Université de Strasbourg

ANNÉE D'ÉTUDES IEJ de Strasbourg / MasterMATIÈRE Droit des obligationsSESSION DE 04 septembre20 24

NOTE	APPRÉCIATION DU CORRECTEUR
16,25 /20	Très bonne copie

Il convient d'étudier successivement le cas de la société AlphaDot (I), le cas de la société SOFISPE (II) et le cas de la fille d'Alphonse (III).

I) Le cas de la société AlphaDot

① qualification de la relation contractuelle entre la société AlphaDot et la société CUK

En l'espèce la société CUK et la société AlphaDot ont conclu un contrat de service informatique le 10 juin 2023.

A titre liminaire, il convient de préciser que le contrat a été signé postérieurement à la réforme et au 1^{er} octobre 2018, de sorte que la loi applicable sera celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, ratifiée par la loi du 20 avril 2018, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2018.

les parties ont signé un contrat de prestation de service à exécution successive pour une durée de 2 ans sous forme d'abonnement et pour un montant de 350 000 euros.

Conformément à l'article 1117-1 du code civil, le contrat à exécution successive est celui dont les obligations d'une ou plusieurs parties s'exécutent en plusieurs prestations échelonnées dans le temps.

En l'espèce, le contrat de service, comprenant la fourniture et la maintenance des logiciels et du matériel informatique s'exécute progressivement et en plusieurs prestations, tout au long de la relation contractuelle.

En conclusion, il s'agit bien d'un contrat à exécution successive.

En outre, il est précisé que le contrat a été signé sous la forme d'abonnement de deux ans, renouvelable par tacite reconduction. Aux termes des articles 1305 et 1305-1 du code civil, l'obligation peut être à terme et le terme peut être déterminé.
Il s'agit d'un contrat à durée déterminée.

Le contrat a été signé le 10/06/2023 et donc expire le 10/06/25 si l'une des parties s'oppose à la tacite reconduction.

Conformément à l'article 1212, le contrat à durée déterminée doit être exécuté jusqu'à son

terme.

La sanction du non-respect du terme est l'allocation de dommages et intérêts.

La Cour de cassation a déjà eu l'occasion de juger que la résiliation fautive d'un contrat à exécution successive à durée déterminée engage la responsabilité de son auteur et ^{l'}donne lieu, sauf clause pénale, qu'à des dommages et intérêts (Com. 22. oct. 1996).

Au titre de l'article 1101 et de l'article 1103 du code civil, le contrat est la manifestation de la volonté des parties et tient lieu de loi.

~~Il s'agit~~ Il s'agit notamment du principe d'intangibilité du contrat et de la force obligatoire.

Par principe, les parties doivent respecter le terme du contrat.

En conclusion, la société CLK doit respecter le terme du contrat.

Au titre de l'article 1193, les parties ne peuvent pas révoquer ou modifier unilatéralement le contrat.

Par conséquent, la société CLK ne peut pas révoquer ou modifier unilatéralement le contrat. À défaut elle s'expose à une sanction sanction du non-respect du terme qui est l'allocation des dommages et intérêts, à la société AlphaDot.

② Inexécution contractuelle de la société AlphaDot

la société DUC a mis un terme au contrat en raison d'une prétendue inexécution contractuelle de la part de la société AlphaDot.

Au titre de l'art 1217, la partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté ou l'a été imparfaitement peut appliquer cinq types de sanction si elles sont cumulatives et compatibles entre elle.

la partie lésée peut notamment appliquer les dispositions relatives à la résolution du contrat comme sanction et à l'allocation de dommages et intérêts.

En l'espèce, la société Duc a résolu le contrat unilatéralement.

Il convient de vérifier si la société Duc a respecté les règles de résolution de contrat.

Au titre de l'art. 1224, la résolution d'un contrat peut revêtir 3 formes:

• soit en application d'une clause résolutoire
 Cette option est à écarter en l'espèce, car le sujet n'indique pas l'existence d'une clause résolutoire entre les parties.

② soit la résolution unilatérale

③ soit la résolution par le juge.

La résolution est une sanction de l'inexécution partielle ou totale du contrat.

En cas de résolution, il y a une absence d'antériorité rétroactive du contrat. Le contrat est résolu pour l'avenir.

Conformément à l'article 1226, le créancier peut à ses risques et périls, résoudre le contrat unilatéralement par voie de notification. Sauf urgence, il doit préalablement mettre en demeure le débiteur de satisfaire à son obligation.

En ce qui concerne le manquement contractuel.

En l'espèce, la société AlphaDot n'a pas réussi à stopper les conséquences d'une importante cyberattaque. La société CUE a perdu une partie des données.

On peut considérer qu'il y a un manquement contractuel de la part de la société AlphaDot.

Dans le domaine informatique, la perte des données peut être considérée comme un manquement d'une gravité suffisante.

Ainsi, le manquement contractuel de la société

Alphonse Alphadot est caractérisé et il s'agit d'une inexécution contractuelle grave.

la société AlphaDot pourrait se défendre en invoquant une force majeure ^{au titre de l'art. 1218.} L'événement de force majeure doit être extérieur, irrésistible et imprévisible.

Une cyberattaque est toujours prévisible en matière informatique de sorte que la force majeure ne pourra pas exonérer la société AlphaDot.

En ce qui concerne la notification de la résolution.

Au titre de l'article 1226 du code civil le créancier doit notifier au débiteur la résolution par une mise en demeure mentionnant expressément ~~vu~~ à défaut de s'exécuter le créancier sera en droit de résoudre le contrat.

En l'espèce la société DUE CLK ~~est~~ a mis terme au contrat unilatéralement de sorte qu'elle n'a pas respecté les règles concernant la notification.

~~En conséquence~~ la société CLK n'a pas mis en demeure la société AlphaDot.

La société CLK aurait pu ne pas mettre en demeure la société AlphaDot en cas d'urgence.

En l'espèce, l'urgence est discutable. La perte des données peut être considérée comme une urgence. Mais en même temps, la société CLK ne a empêché la société AlphaDot à répondre le contrat en mettant en place la résolution.

En tout les cas le débiteur peut saisir le juge à tout moment pour contester la résolution. Le créancier va devoir prouver la gravité de l'inexécution.

L'urgence et la gravité de l'inexécution sont à l'appréciation souveraine des juges du fond.

En ce qui concerne le remboursement de toutes les sommes payées.

La résolution met fin au contrat pour l'avenir ~~de~~ ^{de}. En outre s'agissant d'un contrat à exécution successive, il n'est pas possible de restituer ce qui a déjà été réalisé comme prestations.

La société AlphaDot ne pourra restituer que le montant à partir de la résiliation du contrat. Elle ne sera pas obligée de restituer toutes les sommes versées.

Ence la société UK ne peut pas demander la restitution intégrale des sommes versées.

En ce qui concerne la demande de dommages et intérêts et en matière de responsabilité contractuelle, l'indemnité ne peut couvrir que les dommages et intérêts prévisibles lors de la conclusion du contrat.

① une faute

Le manquement contractuel de la société Alpha Dot précédemment démontré est constitutif d'une faute dont la société SOFISSE pourra se prévaloir.

② un dommage / préjudice

La société SOFISSE pourra invoquer un dommage économique du fait de l'inexécution financière.

③ lien de causalité

Le lien entre la faute contractuelle de la société Alpha Dot et le préjudice économique est subi par la société SOFISSE est évident.

En matière extraccontractuelle, on applique le principe de l'indemnisation intégrale du préjudice.

En conclusion, la société SOFISSE pourra demander des dommages et intérêts au titre de la responsabilité extraccontractuelle opposée à la société Alpha Dot.

III) le cas de la fille d'Alphonse.

La fille d'Alphonse Jeanne, a subi un préjudice corporel en courant sur le toit d'un garage.

A) Préjudices subis par Jeanne

En tombant d'un toit, Jeanne a subi des préjudices corporels.

Les préjudices corporels peuvent être de nature patrimoniale ou extrapatrimoniale.

La nomenclature Deuthuac, de valeur normative, permet d'évaluer les différents préjudices subis. Le préjudice doit être direct, personnel, licite et légitime.

~~En~~

En l'absence de faits à ce sujet des éléments, il convient de considérer que la condition relative au préjudice est validée.

B) ~~Le lien de causalité~~ le fondement de la responsabilité

* En l'absence de causalité, il convient d'appliquer le régime de la responsabilité extracontractuelle entre Jeanne et la société TITI.

① la responsabilité du fait des choses.

Au titre de l'article 1242, on est responsable des choses dont on a sous sa garde.

En l'espèce, le toit appartient à la Société TITI, dont elle est responsable.

① chose

La responsabilité des faits des choses concerne toute chose mobilière ou immobilière. Le toit est une chose et rentre dans le champ d'application.

② Rôle causal de la chose.

Soit la chose est en mouvement et en contact direct avec siège du préjudice dans ce cas, il y a présomption du fait causal.

Soit la chose est inerte, dans ce cas la victime doit prouver sa position anormale.

En l'espèce, les tuiles du toit sont inertes. Il conviendrait donc de démontrer leur position anormale.

En effet, les tuiles se sont décollées sans le pied de Jeanne.

la position des tuiles n'était peut être pas anormal mais elle peut quand même entraîner le chute de Jeanne.

En s'agissant d'un fait juridique la preuve se rapporte par tout moyen.

la position anormal des tuiles peut provenir du fait que le toit a été en mauvais état comme indiqué par l'expertise. Les tuiles ont créé une situation dangereuse.

③ garde de la chose.

Depuis l'arrêt France de 1997 la garde de la chose est constituée lorsque l'on a l'usage, la direction et le contrôle de la chose.

le propriétaire est présumé être le gardien.

L'événement ne fait état d'aucun transfert de garde.

Donc la société TIT est bien gardienne de la chose.

④ lien de causalité

lien de causalité que pose par de difficulté le préjudice est subi suite à la chute

II) Le cas de la société SOFISPE

① Contrats interdépendants, (SOFISPE vs. CUK

En l'espèce, la société ^{SOFISPE} a conclu un contrat de location financière avec la société CUK.

La société SOFISPE a conclu un contrat de vente avec la société Alpha Dot.

La question est de savoir si la société CUK peut mettre un terme au contrat la liant avec la société Alpha Dot en cas de résolution du contrat la liant avec la société Alpha Dot.

A supposer que le contrat entre la société Alpha Dot et la société ~~De~~ CUK a été résolu, quelles seront les conséquences sur les deux autres contrats signés?

Au titre de l'art. 1186 du code civil, un contrat valablement formé devient caduc si l'un de ses éléments essentiels disparaît. Lorsque l'exécution de plusieurs contrats est nécessaire à la réalisation d'une même opération et qu'un d'eux disparaît sont caducs les contrats dont l'exécution est devenue impossible.

Ainsi, les conditions sont à vérifier

① un ensemble contractuel

Pour savoir s'il y a une interdépendance contractuelle il faut vérifier si les contrats étaient nécessaires à une même opération économique.

Il s'agit d'une notion qui peut s'apprécier de manière subjective ou objective.

En l'espèce, le contrat de location financière et le contrat d'achat ont été achetés dans une même opération contractuelle liée au contrat de service de maintenance.

En conclusion, il y a bien une interdépendance contractuelle.

② Disparition de l'un des contrats.

En l'espèce le contrat de maintenance entre la société Alphadot et CLK a disparu. Peu importe pour quelle raison le contrat a disparu.

En conclusion, cette condition est qualifiée.

③ Condition déterminants et dépendance

En l'espèce, le contrat de service dépendait du contrat de location de service et inversement, le contrat d'achat dépendait des deux autres contrats.

le contour de location financière était une condition déterminant pour la réalisation de la même opération dans son ensemble.

Cette condition est validée.

④ Connaissance de l'existence de l'opération

En l'espèce, toutes les parties connaissaient l'existence de tous les contrats et savaient qu'ils contribuaient à la même opération.

Par conséquent, ~~les contrats~~ le contrat entre AlphiDot - SOFISPE ainsi que les contrats entre CLK-SOFISPE seront caducs en application de l'article 1186

L'interdépendance entre des conventions peut résulter de la commune intention des parties peu important que ces conventions soient matériellement exécutoires indépendamment les uns des autres (Civ. 1^{ère} 13 mars 2024)

lorsque les contrats sont interdépendants, la résiliation de l'un quelconque d'entre eux entraîne la caducité, par voie de conséquence des autres, ~~sans~~ (Com. 12 juillet 2017).

En conclusion, la résolution du contrat de service entre la société Alpha Dot et CLK va entraîner la résolution des deux autres contrats.

En revanche, la société SOFISPE pourra rechercher la responsabilité extraccontractuelle de la société Alpha Dot.

Au Livre de Mort. ~~1998~~ 1999 du code civil et du principe de l'effet relatif du contrat, le contrat ne crée d'obligation qu'entre les parties. Le tiers ne peut pas se prévaloir du contrat qu'il ne lit pas. et ne peut pas prétendre être créancier d'un contrat.

Par exception et depuis un arrêt de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation du 06 octobre 2006, le manquement par un contractant à une obligation contractuelle est de nature à constituer un fait illicite à l'égard d'un tiers au contrat lorsqu'il lui cause un dommage et il importe de ne pas entrer l'indemnisation de ce dommage (arrêt Bookshop, confirmé par un arrêt de la Cour de cassation du 13 janvier 2020).

En l'espèce ~~le fait~~, la société SOFISPE pourrailerait engager la responsabilité de la société Alpha Dot si elle ~~à~~ démontre les trois conditions suivantes :